

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Mer

Direction des affaires maritimes

Décision du 10 février 2022

fixant le plan de scolarité des formations initiales dans les lycées professionnels maritimes pour l'année scolaire 2022-2023

NOR : MERT2204324S

(Texte non paru au journal officiel)

Le directeur des affaires maritimes,

Vu l'article L. 211-2 du code de l'éducation ;

Décide :

Article 1^{er}

Pour l'année scolaire 2022-2023, les formations initiales ouvertes dans les lycées professionnels maritimes sont les suivantes :

- Formation préparatoire au certificat d'aptitude professionnel maritime,
- Formation préparatoire au certificat d'aptitude professionnel de conchyliculture,
- Formation préparatoire au baccalauréat professionnel de conduite et gestion des entreprises maritimes-pêche,
- Formation préparatoire au baccalauréat professionnel de conduite et gestion des entreprises maritimes-commerce/plaisance professionnelle,
- Formation préparatoire au baccalauréat professionnel polyvalent navigant pont/machine,
- Formation préparatoire au baccalauréat professionnel d'électromécanicien marine,
- Formation préparatoire au baccalauréat professionnel de cultures marines,

- Formation de mise à niveau pour l'accès à la formation préparatoire au brevet de technicien supérieur maritime de maintenance des systèmes électro-navals,
- Formation de mise à niveau pour l'accès à la formation préparatoire au brevet de technicien supérieur maritime de pêche et gestion de l'environnement marin.
- Formation préparatoire au brevet de technicien supérieur maritime de maintenance des systèmes électro-navals,
- Formation préparatoire au brevet de technicien supérieur maritime de pêche et gestion de l'environnement marin.
- Formation préparatoire au brevet de technicien supérieur de mécatronique navale.

Article 2

La localisation des offres de formation initiale mentionnées à l'article 1 au sein des lycées professionnels maritimes est fixée conformément au tableau de l'annexe de la présente décision, sous réserve de l'atteinte d'effectifs suffisants.

Article 3

Les dispositions de la présente décision entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 4

Le directeur des affaires maritimes, les directeurs interrégionaux de la mer et les directeurs des lycées professionnels maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de la mer.

Fait le 10 février 2022

Pour le directeur des affaires maritimes

Y. Le NOZAHIC